

## LES CLES DU STATUT

### Conseil Statutaire

# Le détachement

Mai 2022

Le détachement est une position administrative dans laquelle le fonctionnaire est placé hors de son cadre d'emplois d'origine, emploi ou corps d'origine pour aller exercer des missions dans le secteur public ou privé en France ou à l'étranger.

La présente fiche traite uniquement du détachement « sortant » vers un autre corps ou cadre d'emplois.

### > Quels sont les agents concernés ?

Seuls les fonctionnaires titulaires peuvent être mis en position de détachement :

- soit au sein de l'une des 3 fonctions publiques : Etat, hospitalière ou territoriale (*détachement externe*)
- soit dans leur propre collectivité (*détachement interne*)

### > Quels sont les types de détachement ?

Il existe deux types de détachement :

- **les détachements discrétionnaires qui ne peuvent être refusés que pour nécessités de service**

Exemple : détachement auprès d'une administration d'Etat ou d'une collectivité territoriale

- **les détachements de droit qui ne peuvent être refusés par l'autorité territoriale**

Exemple : détachement pour stage ou pour accomplir une période de scolarité préalable à une titularisation.

### > Quelles sont les conditions à remplir ?

Le détachement est possible :

- s'il a lieu entre corps et cadres d'emplois appartenant à **la même catégorie hiérarchique**

**ET**

- s'il a lieu entre corps et cadres d'emplois **de niveau comparable**.

La comparabilité des corps ou cadres d'emplois est appréciée au regard des **conditions de recrutement** (*niveau de qualification ou de formation requis, accès avec ou sans concours, diplôme ou titre requis*) **OU** du **niveau des missions** (*fonctions, activités, responsabilités prévues par le statut particulier*).

#### Remarque :

L'accès à des fonctions du corps ou cadre d'emplois d'accueil dont l'exercice est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique est subordonné à la détention de ce titre ou de ce diplôme (exemple : architecte).

**Exemple d'appréciation de la comparabilité des corps et cadres d'emplois :**



	Cadre d'emplois des adjoints d'animation	Cadre d'emplois des adjoints administratifs	
CATEGORIE	C	C	✓
NIVEAU COMPARABLE	DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT		✓
	Sans concours	Sans concours	
	OU DU NIVEAU DES MISSIONS		✓
	Participation à la mise en œuvre des activités d'animation	Participation à la mise en œuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif.	

Une fois la comparabilité des corps et cadres d'emplois établie, il convient de déterminer la règle de classement de l'agent dans le cadre d'emplois d'accueil au sein duquel il va être détaché.

Celle-ci varie selon qu'une équivalence de grade puisse être établie entre le grade d'origine et le grade d'accueil. Cette équivalence est notamment appréciée au regard de l'indice terminal des deux grades, de la place de chacun d'eux dans le corps ou cadre d'emplois et leur échelonnement indiciaire (CE n°410972 du 25.05.2018).

Appréciation de l'équivalence des grades d'origine et d'accueil	Si les grades sont équivalents	Si les grades ne sont pas équivalents
Détermination de la règle de classement	A l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficie dans son grade d'origine	A l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade d'origine
	L'agent conserve, dans la limite de l'ancienneté moyenne ou, le cas échéant, maximale exigée pour avancer à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans son grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de son avancement au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine.	

**Remarque :**

Les agents membres d'un corps ou cadre d'emplois dont au moins un des grades d'avancement est également accessible par la voie d'un concours de recrutement peuvent être détachés, en fonction de leur grade d'origine, dans des corps ou cadres d'emplois de niveau différent apprécié selon les mêmes conditions que celles susmentionnées.

**Exemple :**

Cadre d'emplois	Cadre d'emplois des adjoints technique	Cadre d'emplois des agents de police municipale	Réunion des conditions
CATEGORIE	C	C	✓
NIVEAU COMPARABLE	DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT		X
	Sans concours	Sur concours externe avec diplôme de niveau V ou sur concours interne	
	OU DU NIVEAU DES MISSIONS		X
	Réalisation de tâches techniques d'exécution	Exécution des missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence du maire et des arrêtés de police et constatation des contraventions auxdits arrêtés	
<b>Grades</b>	<b>Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>Gardien-brigadier</b>	<b>Réunion des conditions</b>
CATEGORIE	C	C	✓
NIVEAU COMPARABLE	DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT		✓
	Sur concours externe avec diplôme de niveau V ou concours interne ou troisième concours	Sur concours externe avec diplôme de niveau V ou concours interne	
	OU DU NIVEAU DES MISSIONS		X
	Réalisation de tâches techniques d'exécution nécessitant une qualification professionnelle. Ils peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination, de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.	Exécution des missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence du maire et des arrêtés de police et constatation des contraventions auxdits arrêtés	

Le détachement d'un adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe sur le grade de gardien-brigadier est donc possible.

## > Quelle est la situation du fonctionnaire pendant la période de détachement ?

**Carrière** : L'agent déroule une double carrière, à la fois dans sa collectivité ou administration d'accueil et sa collectivité d'origine. Il conserve ses droits à avancement et à la retraite dans son cadre d'emplois d'origine.

**Rémunération** : L'agent est rémunéré par sa collectivité d'accueil.

**Entretien professionnel** : Il sera effectué par la collectivité ou administration d'accueil.

## > Quelle durée et comment gérer le terme d'un détachement ?

DUREE	RENOUVELLEMENT	LE TERME DU DETACHEMENT
<b>Le détachement de courte durée (≤ 6 mois) ou pour stage</b> <b>Exception</b> : 1 an pour un détachement dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.	<b>Non renouvelable</b>	Le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait précédemment.
<b>Le détachement de longue durée (&gt; 6 mois) limité à 5 ans.</b>	<b>Renouvelable</b> plusieurs fois par période de 5 ans.  Le renouvellement ne peut avoir lieu que si l'agent a refusé l'intégration devant être proposée par l'administration d'accueil au terme de la première période de 5 ans.	- Soit l'agent est <b>intégré</b> dans son corps ou cadre d'emplois d'accueil et est radié de son cadre d'emplois d'origine.  - Soit l'agent est <b>réintégré</b> dans son corps ou cadre d'emplois d'origine à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade. <ul style="list-style-type: none"><li>• Si l'agent refuse le poste, il est placé en <b>disponibilité d'office</b> par sa collectivité d'origine.</li><li>• En l'absence d'emploi vacant, il sera placé en <b>surnombre pendant un an</b> dans sa collectivité d'origine. Au terme de ce délai, il sera <b>pris en charge par le centre de gestion</b> (ou le CNFPT s'il relève d'un cadre d'emplois de catégorie A+).</li></ul>

## Comment se déroule l'intégration ?

L'agent détaché sur un emploi de fonctionnaire peut être intégré dans le grade de détachement de son administration d'accueil :

- sur sa demande dans les conditions prévues par le statut particulier,
- ou de droit au terme d'une période de détachement de longue durée de 5 ans.

Le fonctionnaire sera alors radié des cadres dans son corps ou cadre d'emploi d'origine.

### > Textes de référence

Code général de la fonction publique – articles L511-2, L513-1 à L513-13, L513-20 à L513-26 (anciens articles 13 bis à 14 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, anciens articles 64 à 69 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986

### > Publications du CIG

- **Etudes Statutaires** : *Accès à la fonction publique par détachement, la position de détachement des fonctionnaires territoriaux*
- **Statut pratique** : *Le recrutement*
- **Modèles d'actes**